

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

A/1942/2011

ATAS/1117/2011

## COUR DE JUSTICE

### Chambre des assurances sociales

**Arrêt du 17 novembre 2011**

**3ème Chambre**

En la cause

Madame M \_\_\_\_\_, domiciliée à Genève représentée avec  
élection de domicile par Madame N \_\_\_\_\_ c/o  
X \_\_\_\_\_, à Genève

recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES DSE-SPC,  
sis route de Chêne 54, case postale 6375, 1211 Genève 6

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Violaine LANDRY-ORSAT et Christine LUZZATTO, Juges assesseurs**

---

Attendu que, par décision du 7 février 2011 le SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES ; ci-après SPC) a reconnu à Madame M\_\_\_\_\_ le droit aux prestations complémentaires cantonales et fédérales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010;

Que par courrier du 18 février 2011, l'intéressée s'est opposée à cette décision;

Que par décision du 10 juin 2011 le SPC a confirmé sa décision du 7 février 2011;

Que par écriture du 27 juin 2011, la bénéficiaire des prestations a interjeté recours auprès de la Cour de céans;

Que, par courrier du 2 novembre 2011, celle-ci l'a informée qu'elle envisageait de procéder à une *reformatio in pejus* et lui a en conséquence accordé un délai pour se déterminer;

Que par courrier du 3 novembre 2011, l'intéressée a indiqué qu'elle retirait le recours déposé le 27 juin 2011 ;

Considérant en droit que le recours a été retiré ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le